

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 28/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CLAUSTRE ENVIRONNEMENT\_TRI\_VHU**

La Croix  
63940 MARSAC EN LIVRADOIS

Références : 20220629-RAP-63-0766-Inspection Claustre\_VuSL2.odt

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 dans l'établissement CLAUSTRE ENVIRONNEMENT\_TRI\_VHU implanté La Croix 63940 MARSAC EN LIVRADOIS. L'inspection a été annoncée le 25/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le plan de contrôle de la Dreal (suites de l'inspection de 2021)

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CLAUSTRE ENVIRONNEMENT\_TRI\_VHU
- La Croix 63940 MARSAC EN LIVRADOIS
- Code AIOT dans GUN : 0005601971
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

o La société CLAUSTRE ENVIRONNEMENT exploite un centre de tri transit et regroupement de déchets et un centre de véhicules hors d'usage (VHU). Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 01/12/2008 modifié par APC du 29 mai 2013. Elle relève du régime de l'autorisation pour ses activités de transit

de déchets non dangereux (métaux, papiers/cartons, plastiques, pneus, bois) et dangereux (aérosols, emballages, piles, tubes/néons, poussières de résine, pâteux non chlorés, eaux souillées non clorées), de broyage de bois et de cisaille de métaux (rubrique 2791).

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Les suites de l'inspection rélalisée en 2011.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Sans objet
rejets	Arrêté Préfectoral du 8/12/2008, articles 9.2.2 et 9.2.3	/	Sans objet
distance d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 1.5	/	Sans objet
Garanties financières	Autre du 01/12/2008,	/	Sans objet
déboureur- deshuileur	Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 4.3.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
État des matières stockées -déchets	Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article 1.3	/	Sans objet
accès et circulation	Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 7.2.1	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 7.5.3	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 7.5.2 et 7.2.3	/	Sans objet
Isolement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 7.5.4	/	Sans objet
andais de bois	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit transmettre son plan d'actions pour lever les non-conformités constatées.

L'exploitant devra se mettre en conformité en installant un système de détection des fumées dans les locaux techniques, sous un délai maximum de 12 mois. Il devra mettre en place une surveillance renforcée des eaux résiduelles et souterraines et prendre des dispositions pour avoir des valeurs de rejets conformes. Les conditions de stockage des andais ou tas de bois devront être conformes aux prescriptions d'éloignement des limites de propriété (délai 4 mois) Une actualisation des garanties financières est demandé sous un délai de 4 mois.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** État des matières stockées –déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Volume autorisé
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1.3 de l'arrêté du 29 mai 2013
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place une fiche mensuelle de suivi des stocks, avec plusieurs paramètres contrôlés : propreté de la zone, sécurité , débordement et estimation, non conformité. Le document est consulté en séance, estimation des quantités au 26 mai 2022 : Placo : 15 tonnes Verre: 25 tonnes Papier/ carton : 25 tonnes Zones des plastiques : 0 tonnes VHU non dépollués : 15 Ferrailles : E1C 250 tonnes, E3 500 tonnes, fonte 30 tonnes Zone eco mobilier : 8 tonnes Palettes : 30m3 Bois classe A et B:3000m3 de A et 70 T de B
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** accès et circulation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 7,2,1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, accès
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 7.2.1 de l'arrêté du 01/12/2008 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, doit être suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations
<b>Constats :</b> le site est accessible. Le jour de l'inspection, les voies de circulation intérieures ne sont pas encombrées et facilitent l'accès pour les services de secours.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, plan sécurité incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Référence réglementaire : Article 21 de l'arrêté du 26/11/2012 Plans des locaux et schéma des réseaux. L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.
<b>Constats :</b> Le plan incendie est consulté en séance.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Systèmes de détection
<b>Prescription contrôlée :</b> Référence réglementaire : Article 19 de l'arrêté du 26/11/2012 Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
<b>Constats :</b> Pas de détecteurs des fumées dans les locaux techniques.  L'exploitant a fait réaliser des devis pour mettre en place des caméras thermiques (plus appropriées à son activité) reliées à un appel sur téléphone portable. Du fait de la situation économique actuelle du site (baisse des flux du centre de tri d'Issoire), ces équipements n'ont pas été commandés.  Selon l'exploitant, le projet de Combustibles Solides de Récupération (CSR) sur le site de Marsac n'est pas prévu à court terme.  <b>La non-conformité relevée lors des deux précédentes inspections est donc maintenue.</b>  <b>Les services de l'inspection demandent à l'exploitant de mettre en place des dispositifs de détections sous 12 mois, sans attendre la finalisation du projet CSR.</b>  Le débit limité internet du site limite les consultations déportées d'images de caméra IR et video.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens disponibles
<b>Prescription contrôlée :</b> AP d'autorisation du 1/12/2008, article 7,5,3 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE L'exploitant dispose a minima de : <ul style="list-style-type: none"><li>- une réserve d'eau constituée au minimum de 240 m<sup>3</sup> disposant d'une aire aménagée réglementairement et permettant une mise en aspiration des engins d'incendie public ;</li><li>- un poteau d'incendie de diamètre 70, pouvant fournir un débit de 30 m<sup>3</sup>/h ;</li><li>- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;</li></ul>
<b>Constats :</b> Plusieurs extincteurs équipent le site. Une réserve incendie souple de 240 m <sup>3</sup> Un poteau incendie  Les services de l'inspection demandent à l'exploitant de mettre en place une signalétique de chantier autour de la réserve souple durant la phase de travaux (construction d'un local bureaux en remplacement de la structure algeco actuelle).
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 7.5.2 et 7.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, vérifications
<b>Prescription contrôlée :</b> AP d'autorisation du 1/12/2008, article 7.5.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées  AP d'autorisation du 1/12/2008, article 7.2.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises
<b>Constats :</b> extincteurs vérifiés par Securipro le 22/12/2021 Vérification annuelle des installations électriques : le 14/09/21 par Socotec (une observation levée)
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Isolement des eaux d'extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 7,5,4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, confinement
<b>Prescription contrôlée :</b> ARTICLE 7.5.4. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1400 m <sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le Chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont également collectées dans ce bassin de tampon. Ce bassin servant également de réserve incendie, il est maintenu en temps normal à un niveau permettant une utilisation au minimum de 700 m <sup>3</sup> pour ces fonctions de bassin de confinement et bassin d'orage. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance
<b>Constats :</b> Les écoulements sont dirigés vers un bassin de rétention ; l'exploitant a mis en place une vanne guillotine pour fermer l'écoulement de ce bassin au cas où il soit rempli d'eaux polluées (eaux d'extinction par exemple). L'exploitant teste le bon fonctionnement de la vanne tous les 3 mois.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 8/12/2008, articles 9.2.2 et 9.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, valeurs limites de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> Autosurveillance des eaux résidaires et souterraines
<b>Constats :</b> Les dernières analyses des rejets d'eaux résiduelles datent du 8 et 9 novembre 2021, réalisées par Socotec.  MES : max <b>65 mg/L</b> pour un seuil de 35 mg/L DCO : max <b>160 mg/L</b> pour un seuil de 125 mg/L DBO5 : max 3 mg/L pour un seuil de 30 mg/L  - Des dépassements des normes ont été observés sur les rejets d'eaux de surface sur les paramètres MES, DCO, ce qui laisse supposer que des résidus de la plate-forme se retrouvent régulièrement dans les eaux de ruissellement. Ces dépassements sur les MES et DCO ont été constatés sur les années précédentes.  La surveillance des eaux souterraines a été réalisée le 9 novembre 2021 (piézomètre et puits). Les paramètres <b>DCO et MES</b> sont supérieures aux valeurs de référence au niveau du piézomètre PZ1. Les deux échantillons d'eaux souterraines présentent des teneurs en plomb et en nickel supérieures aux seuils de l'arrêté du 11 janvier 2007. <b>Nickel</b> : 0,0455 et 0,0213 mg/l (0,02mg/l) <b>Plomb</b> : 0,0742 et 0,0824 mg/l (0,01mg/l)  Ces dépassements sur deux éléments n'ont pas été constatés lors de la campagne 2019. Compte tenu de l'activité du site, Socotec préconise de poursuivre la surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines afin d'évaluer d'éventuels écarts au fond géochimique local. Par conséquent, les services de l'inspection demandent à l'exploitant de mettre en place un programme de surveillance renforcée (biannuelle pour les eaux souterraines et les eaux résiduelles). Il convient de préciser le plan d'actions retenu pour revenir à une situation de conformité (délai 12 mois maximum).
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** distance d'éloignement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, andains de bois
<b>Prescription contrôlée :</b> Référence réglementaire : AP du 1/12/2008 modifié le 29 /05/2013 CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT Le stockage de bois est constitué de 5 stocks répartis comme suit : 5 000 m <sup>3</sup> en extérieur, dont les 2 stockages amont de déchets de bois A et B, un stockage d'écorces et de palettes a proximité du bassin de rétention, 1 250 m <sup>3</sup> bois A broyé sous tunnel, 1 250 m <sup>3</sup> bois B broyé sous tunnel. Ces dépôts seront placés à plus de 20 mètres des limites de propriété et des autres stockages inflammables. Côté Sud, en limite de propriété avec une zone boisée, un merlon de protection d'une hauteur de 3 mètres et d'une largeur de 7 mètres est mis en place. Le merlon est régulièrement entretenu et débroussaillé sur tout le périmètre du terrain sur une zone de 50 mètres en limite de zone boisée et 20 mètres en limite de champs ou prairies. Les écrans coupe-feu permettent de maintenir le flux thermique de 3 kW/m <sup>2</sup> à l'intérieur des limites de propriété en cas d'incendie généralisé des stockages de bois à l'exception d'une zone triangulaire de 2 m sur 20 m environ au niveau du merlon du côté de la zone boisée (zone non constructible). L'exploitant s'assure que des activités ou occupations du sol incompatibles avec les effets thermiques ne pourront y être exercées ou effectuées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a entamé une percée de 3 mètres dans le tas de bois pour augmenter la distance d'éloignement (environ 16m par endroit). En séance, il a aussi proposé de rehausser d'un niveau le mur de blocs béton empilables en bordure de la plate forme.
<b>Malgré ces dispositions, les zones de stockage sur les parties Sud et Est de la plate-forme ne respectent toujours pas la distance minimale d'éloignement qui est de 20 m par rapport aux limites de propriétés.</b>
<b>L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de respecter la distance minimale d'éloignement de 20 m par rapport aux limites de propriété afin notamment d'éviter tout risque de propagation d'un incendie à la forêt voisine (non-conformité récurrente).</b>
L'exploitant doit transmettre le justificatif de la rehausse de mur de blocs béton et la fin de la réalisation de la percée dans l'andain de bois.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** andais de bois

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> . Entreposage des déchets  Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les Article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018  (Gestion déchets réceptionnés) Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 , 2713 et, 2714 zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).  L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, pignes, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
<b>Constats :</b> Entreposage de stock de bois :  Dans tous les cas, la hauteur ne doit pas dépasser 6mètres. Les services de la DREAL recommandent de sectoriser les andains ou tas de bois.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Article IV 5° R 516-2 du code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, recalcul des garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> obligation de constitution des garanties financières « mise en sécurité » visées à l'article R. 516-2 IV 5° du code de l'environnement
<b>Constats :</b> <b>Le calcul actualisé des garanties financières n'a pas été fourni par l'exploitant malgré la non-conformité relevée lors de l'inspection 2021.</b>  L'exploitant doit fournir ce calcul actualisé sous 4 mois en intégrant : <ul style="list-style-type: none"><li>- les quantités de déchets et produits réellement présentes sur son site, dans le respect du tableau de classement des activités figurant à l'article 1.2.1 de l'APC du 29 mai 2013,</li><li>- les déchets issus de l'activité VHU, l'ensemble des DID, les déchets de boues et eaux hydrocarburées ainsi que la cuve GNR qui n'ont pas été pris en compte dans le calcul initial,</li><li>- l'évolution des coûts de traitement et de transport en actualisant les devis,</li><li>- l'évolution de l'indice TP01.</li></ul>
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** débourbeur- deshuileur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/12/2008, article 4.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, nettoyage débourbeur
<b>Prescription contrôlée :</b> Référence réglementaire : Article 4.3.4 de l'arrêté du 1/01/2008 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Les séparateurs d'hydrocarbures sont vérifiés au moins un fois par mois par l'exploitant et vidangés au moins un fois par an par une société agréée
<b>Constats :</b> Nettoyage du débourbeur le 30 avril 2021 (chimirec) L'exploitant a programmé la prochaine intervention pour juillet 2022. Celui-ci devra transmettre le justificatif sous 3 mois.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

